



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licenciement

Question écrite n° 104567

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement suite à une période de congé sans solde. En application de l'article L. 1234-9 du code du travail, « le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement ». L'article R. 1234-4 fixe quant à lui pose les modalités de calcul suivants : « le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié : soit du douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement, soit le tiers des trois derniers mois ». Aussi dans le cas d'un licenciement survenu au cours d'un congé sans solde de douze mois, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il serait souhaitable de prendre pour mettre en adéquation la partie législative (article L. 1234-9) et la partie réglementaire (article R. 1234-4) du code du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Langlade](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104567

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3326

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)